

**Arrêté municipal N° 202503
réglementant l'accès au chemin rural
dit de la Crémaillère à certaines voies de la Commune
de PUGNY-CHATENOD**

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le

ID : 073-217302082-20250328-ARRETE202503-AR

Le Maire,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4 ;

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la mise en valeur forestière et touristique, constitué par :

- la forte déclivité caractérisant cette piste rendant toute circulation dangereuse ;
- la nécessité de lutter contre l'érosion et le ravinement issus du passage d'engins motorisés ;
- l'inscription de ce chemin au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, induisant une forte fréquentation touristique non compatible, pour des motifs de sécurité publique, avec le passage d'engins motorisés

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite et l'utilisation de luge sur le chemin rural dit de la Crémaillère, appartenant au domaine privé de la communauté d'agglomération Grand Lac, situé sur la commune de PUGNY CHATENOD.

Les parcelles concernées sont les suivantes : B530 – B548 – B1266 – B53 – A285

Cette interdiction est motivée par les motifs suivants :

- La forte déclivité caractérisant cette piste rendant toute circulation dangereuse ;
- La nécessité de lutter contre l'érosion et le ravinement issus du passage d'engins motorisés ;
- L'inscription de ce chemin au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, induisant une forte fréquentation touristique non compatible, pour des motifs de sécurité publique, avec le passage d'engins motorisés

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Par les services de secours,
- Pour remplir une mission de service public ;
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- Par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.
- Par les organisateurs de manifestations culturelles ou sportives qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer auprès de Grand Lac (service tourisme) par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés à circuler devront avoir une voie inférieure ou égal à 3 mètres et un poids maximum de 7.5 tonnes.

Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- Les caractéristiques techniques du véhicule (poids, voie et empattement notamment)
- Le nom ou les références des voies et parcelles concernées par la demande de dérogation.
- L'activité visée.
- La période d'autorisation souhaitée (maximum 1 an).

La traîne des grumes sur les chemins d'exploitation est strictement interdite.

Les exploitations forestières sont soumises à un régime de déclaration particulier, régi par arrêté municipal spécifique N°2025-02

Article 4 : Les autorisations délivrées par Grand Lac – en accord avec le Maire - devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L. 362-8 et R. 362-3 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 € ; en cas de récidive jusqu'à 3 000 €) ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.



Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commune dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie d'Aix-les-Bains
- Monsieur le Chef d'agence de l'Office national des forêts
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Grand Lac
- Monsieur le Président du Parc naturel régional du massif des Bauges

Pugny-Châtenod, le 28 mars 2025

Le Maire



Bruno CROUZEVIALLE

**Communes de Pugny-Chatenod – Trévignin – Montcel
(entre Les Exertiers et l'Angle Est)**

Soumis à réglementation de circulation et exploitation forestière

